

CONVENTION D'ASSISTANCE AUX VEHICULES ET AUX PERSONNES

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSISTANCE
8-14, avenue des Frères Lumière 94366 BRY SUR MARNE CEDEX
7 jours sur 7 – 24 heures sur 24

- par téléphone de France : 01.45.16.65.89
- par téléphone de l'étranger : 33.1.45.16.65.89 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international
- par télécopie : 01.45.16.63.392
- par e-mail : : assistance@mutuaide.fr

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le nom ou le numéro du contrat auquel vous êtes rattaché,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- La ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel,
- Préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Nous :

MUTUAIDE ASSISTANCE – 8/14 avenue des Frères Lumière – 94366 Bry-sur-Marne Cedex – S.A.au capital de 4.590.000 € – Entreprise régie par le Code des Assurances 383 974 086 RCS Créteil – TVA FR 31 3 974 086 000 19.

1.2. Définition de l'assistance au véhicule

L'assistance au véhicule comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre suite à l'immobilisation du véhicule, qu'elle soit due à une panne, un accident, un incendie, un acte de vandalisme ou à un vol, pendant les 90 premiers jours du déplacement avec le véhicule garanti.

1.3. Véhicules garantis :

Tout véhicule de collection désigné au contrat d'assurance

1.4. Définition de l'assistance aux personnes

L'assistance aux personnes comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre en cas de blessure ou de décès des personnes garanties suite à un accident avec le véhicule garanti pendant les 90 premiers jours du déplacement.

1.5. Bénéficiaires :

Les personnes ci-après désignées résidant en France métropolitaine :

- ◆ le conducteur, souscripteur du contrat d'assurance et les conducteurs autorisés,
- ◆ toute personne transportée à titre gratuit à bord du véhicule garanti

1.6. Domicile :

Le lieu de résidence principale en France métropolitaine ou le lieu de garage habituel du véhicule.

1.7. Territorialité :

La France métropolitaine, les Principautés d'Andorre et de Monaco, et les pays non rayés figurant sur la carte internationale d'assurance (carte verte).

1.8. Franchise kilométrique :

5 kilomètres en cas de panne.

1.9. Déplacements garantis :

Les déplacements d'une durée égale ou inférieure à 90 jours consécutifs, effectués avec le véhicule garanti.

1.10. Evénements garantis :

Pour l'assistance aux personnes : blessure, décès suite à un accident avec le véhicule garanti,

Pour l'assistance aux véhicules : panne, accident, incendie, acte de vandalisme, vol ou tentative de vol.

1.11. Nous organisons : Nous accomplissons les démarches nécessaires pour vous donner accès à la prestation.

1.12 Nous prenons en charge : Nous finançons la prestation.

1.13. Nullité : Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

1.14 Contrôle des droits : Fichier informatique

1.15. Exécution des prestations : Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de MUTUAIDE ASSISTANCE. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par les bénéficiaires ne pourra être remboursée par MUTUAIDE ASSISTANCE.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX VEHICULES

En cas de panne, d'accident, d'acte de vandalisme, de tentative de vol immobilisant le véhicule garanti, ou suite à un vol, nous intervenons dans les conditions suivantes :

DEPANNAGE / REMORQUAGE

Le véhicule est immobilisé suite à un événement garanti. Nous organisons et prenons en charge :

- le déplacement du dépanneur si le véhicule peut-être dépanné sur le lieu de l'événement, **ou si nécessaire**
- le remorquage jusqu'au concessionnaire ou garage le plus proche du lieu de l'immobilisation.

Les frais de dépannage ou de remorquage du véhicule garanti sont pris en charge à concurrence de 250 euros TTC.

Les dépannages ou les remorquages sur autoroutes, périphériques, voies rapides, peuvent être remboursés, **sous réserve d'un appel téléphonique au Service Assistance dans les 8 jours qui suivent l'événement et sur présentation de la facture originale acquittée.**

Les frais de pièces détachées et de réparations du véhicule restent à la charge du bénéficiaire.

RAPATRIEMENT DU VEHICULE (à l'étranger)

Le véhicule est jugé irréparable sur place suite à un accident, une panne, une tentative de vol ou il est retrouvé à l'étranger suite à un vol, et l'assuré en est toujours propriétaire. Nous organisons et prenons en charge le rapatriement du véhicule jusqu'au domicile de l'assuré.

Toute détérioration, tout acte de vandalisme, vols d'objets ou d'accessoires survenant pendant l'immobilisation et/ou le transport du véhicule ne peut être opposé à MUTUAIDE ASSISTANCE.

En cas de dommages, les constatations devront être effectuées entre le garagiste en charge de réceptionner le véhicule et le transporteur au moment de la livraison.

L'assuré devra impérativement aviser le transporteur des dommages, par lettre recommandée, dans les 3 jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement du véhicule jusqu'au domicile du bénéficiaire, ou jusqu'au garage indiqué par lui et situé à moins de 30 km de son domicile.

HEBERGEMENT TEMPORAIRE ET TAXI

Le véhicule est immobilisé suite à un événement garanti et les réparations peuvent être effectuées sous 48 heures.

Nous prenons en charge :

- l'hébergement des bénéficiaires à concurrence de 45 euros TTC par nuit et par bénéficiaire, avec un plafond de 2 nuits maximum.
- Les frais de taxi pour acheminer les bénéficiaires jusqu'à l'hôtel.

Les frais de restauration restent à la charge des bénéficiaires.

La garantie « hébergement temporaire » n'est pas cumulable avec les garanties « rapatriement au domicile » et « poursuite de voyage ».

RAPATRIEMENT AU DOMICILE

Le véhicule est immobilisé suite à un événement garanti et n'est pas réparable sous 48 heures.

Nous organisons et prenons en charge le retour des bénéficiaires à leur domicile par les moyens de transport appropriés et en fonction des disponibilités locales (train 1^{ère} classe, avion classe économique)

La garantie « rapatriement au domicile » n'est pas cumulable avec les garanties « hébergement temporaire » et « poursuite de voyage ».

POURSUITE DE VOYAGE

Le véhicule est immobilisé suite à un événement garanti et n'est pas réparable sous 48 heures.

Nous organisons et prenons en charge le transport des bénéficiaires jusqu'à leur lieu de destination :

- Soit, par les moyens de transport appropriés et en fonction des disponibilités locales (train 1^{ère} classe, avion classe économique).

Le coût de la poursuite du voyage ne peut excéder le coût du retour au domicile.

La garantie « poursuite de voyage » n'est pas cumulable avec les garanties « rapatriement au domicile » et « hébergement temporaire ».

RECUPERATION DU VEHICULE

Le véhicule est réparé suite à un événement garanti, ou bien retrouvé en état de marche à la suite d'un vol.

Pour permettre au bénéficiaire d'aller le récupérer, ou à une personne résidant en France métropolitaine et désignée par le bénéficiaire, nous mettons à sa disposition ou nous lui remboursons un titre de transport aller simple, sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'un billet avion classe économique.

Les frais de retour du véhicule (carburant, péages, restauration, etc) restent à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 3 - LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX VEHICULES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- ◆ **Les évènements survenus au-delà du 90ème jour du déplacement avec le véhicule garanti, et dans tous les cas, les déplacements effectués sans le véhicule garanti,**
- ◆ **Les frais d'intervention pour les deux roues dont la cylindrée est inférieure à 125 cm3,**
- ◆ **Les frais d'intervention pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes,**
- ◆ **Les véhicules affectés au transport de personnes ou de marchandises à titre onéreux,**
- ◆ **Les véhicules transportant des marchandises inflammables ou explosives, si les règlements prévus pour ce genre d'activité n'ont pas été respectés,**
- ◆ **Les évènements survenant sur un véhicule non garanti,**
- ◆ **Les frais et interventions consécutifs à des pannes survenues au domicile,**
- ◆ **Les frais et interventions consécutifs à des pannes ou erreurs de carburant,**
- ◆ **Les frais et interventions consécutifs à des pannes de batterie,**
- ◆ **Les conséquences d'une panne mécanique affectant un véhicule dont les réparations qualifiées d'obligatoires par le contrôle technique n'ont pas été faites, ou dont le défaut d'entretien est manifeste, ou qui est atteint d'une défaillance mécanique connue au moment du départ,**
- ◆ **Les suites de dommages aux véhicules lors de transports maritimes,**
- ◆ **L'envoi de pièces détachées non disponibles chez les grossistes et concessionnaires de la marque installés en France, ou bien en cas d'abandon de fabrication par le constructeur,**
- ◆ **Les frais de rapatriement de véhicule à l'état d'épave,**
- ◆ **Les frais de douane, de péage, de stationnement, de carburant, de traversée en bateau ou en bac,**
- ◆ **Les amendes,**
- ◆ **Les frais de carburant, d'assurances et de péages dans le cadre de la mise à disposition d'un véhicule de location,**

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

En cas de blessure ou décès d'un bénéficiaire suite à un accident avec le véhicule garanti en France métropolitaine, Principautés d'Andorre, Monaco, et dans les pays non rayés figurant sur la carte internationale d'assurance, nous intervenons dans les conditions suivantes :

RECUPERATION DU VEHICULE

Suite à un accident avec le véhicule garanti, le bénéficiaire est dans l'incapacité de poursuivre le voyage ou d'assurer le retour du véhicule roulant, et aucun autre conducteur n'est autorisé ou susceptible de conduire le véhicule.

Nous remboursons ou mettons à disposition d'une personne résidant en France métropolitaine et désignée par le bénéficiaire, un titre de transport aller simple, sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique.

Mutuaide assistance n'est pas tenue d'exécuter cet engagement s'il s'agit d'un véhicule qui n'est pas en parfait état de fonctionnement ou qui présente une ou plusieurs anomalies en infraction aux codes de la route français et internationaux.

Les frais de retour du véhicule (carburant, péages, restauration, etc) restent à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 5 - LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- ◆ Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et/ou qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son voyage,
- ◆ Les maladies,
- ◆ Les événements liés à un traitement médical ou à une intervention chirurgicale qui ne présenteraient pas un caractère imprévu, fortuit ou accidentel,
- ◆ Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- ◆ Les convalescences et les affections en cours de traitement, non encore consolidées et comportant un risque d'aggravation brutale,
- ◆ Les maladies antérieurement constituées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la date de départ en voyage,
- ◆ Les frais médicaux et d'hospitalisation,
- ◆ Les états de grossesse, à moins d'une complication imprévisible, et dans tous les cas, les états de grossesse au-delà du 6^{ème} mois,
- ◆ l'interruption volontaire de grossesse et ses conséquences,
- ◆ Les suites de l'accouchement,
- ◆ Les frais de prothèse (optique, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres)
- ◆ L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,
- ◆ Une infirmité préexistante,
- ◆ L'ivresse, le suicide ou la tentative de suicide et leurs conséquences,
- ◆ Toute mutilation volontaire du bénéficiaire.

ARTICLE 6 - LES EXCLUSIONS GENERALES DE L'ASSISTANCE

- ◆ Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins, ou en accord avec nous, ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnité compensatrice,
- ◆ Les déplacements de plus de 90 jours consécutifs et dans tous les cas, les déplacements effectués sans le véhicule garanti,
- ◆ Les frais de restauration, hôtel, sauf ceux précisés dans le texte des garanties,
- ◆ Les dommages provoqués intentionnellement par le bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- ◆ Les conséquences ou dommages résultant d'une infraction à la législation française ou étrangère,
- ◆ Le montant des condamnations et leurs conséquences,
- ◆ L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,
- ◆ L'état d'imprégnation alcoolique,
- ◆ Les maladies,
- ◆ Les dommages résultant de la participation en tant que concurrent à toute épreuve de compétition de vitesse motorisée ou non (course, rallye,...),
- ◆ L'utilisation par le bénéficiaire d'appareils de navigation aérienne,
- ◆ L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,
- ◆ Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,

ARTICLE 7 – REGLES DE FONCTIONNEMENT

Seul l'appel téléphonique du bénéficiaire ou souscripteur au moment de l'événement permet la mise en œuvre des prestations d'assistance.

Dès réception de l'appel, MUTUAIDE ASSISTANCE, après avoir vérifié les droits du demandeur, organise et prend en charge les prestations prévues dans la présente convention.

Pour bénéficier d'une prestation, MUTUAIDE ASSISTANCE peut demander au bénéficiaire de justifier de la qualité qu'il invoque et de produire, à ses frais, les pièces et documents prouvant ce droit.

Le souscripteur s'engage à communiquer à MUTUAIDE ASSISTANCE toute modification concernant la flotte des véhicules existants à la signature du présent contrat.

Le bénéficiaire doit permettre à nos médecins l'accès à toute information médicale concernant la personne pour laquelle nous intervenons. Cette information sera traitée dans le respect du secret médical.

MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Elle intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Tout bénéficiaire subroge **MUTUAIDE ASSISTANCE** à concurrence des sommes prises en charge, dans ses droits et obligations contre tout tiers responsable.

La responsabilité de **MUTUAIDE ASSISTANCE** ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Les remboursements au bénéficiaire ne peuvent être effectués par **MUTUAIDE ASSISTANCE** que sur présentation des factures originales acquittées correspondant à des frais engagés avec son accord.

Les demandes de remboursement doivent être adressées à :

MUTUAIDE ASSISTANCE
Service Gestion des Sinistres
8-14, Avenue des Frères Lumière
94366 BRY SUR MARNE CEDEX

Le bénéficiaire ou le souscripteur doit respecter strictement les modalités d'application attachées à la mise en œuvre des prestations.

Γ Γ Γ Γ Γ Γ Γ Γ Γ Γ Γ Γ Γ Γ Γ Γ Γ

La gestion des prestations est confiée à **MUTUAIDE ASSISTANCE**, entreprise régie par le Code des Assurances. S.A. au capital de 4.590.000 €
383 974 086 RCS Créteil

Γ Γ Γ Γ Γ Γ Γ Γ Γ Γ Γ Γ Γ Γ Γ Γ Γ